

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS n° 84 du 20 mars 2021
portant interdiction de la consommation de toutes espèces de poissons,
et modifiant la pratique de la pêche sur le cours d'eau de la Senouire de la
confluence de la Senouire avec l'Allier à Vieille-Brioude jusqu'à Paulhaguet
sur les communes de Vieille-Brioude, Lavaudieu, Frugieres-le-Pin,
Domeyrat et Paulhaguet**

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-21 du 15 mars 2021 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2020-432 du 29 décembre 2020 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire en 2021 ;

VU l'urgence ;

Considérant la pollution constatée par l'office français de la biodiversité en date du 20 mars 2021 sur la Senouire entre la confluence avec l'Allier à Vieille-Brioude jusqu'à Paulhaguet,

Considérant que la contamination des espèces piscicoles peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;

Sur proposition du chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La consommation de poissons (à destination humaine ou animale) provenant du cours d'eau de la Senouire de la confluence avec l'Allier à Paulhaguet est interdite.

ARTICLE 2

Seule la pratique de la « pêche sans tuer » est autorisée sur le cours d'eau de la Senouire entre Vieille-Brioude et Paulhaguet : tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 3

Un suivi régulier du milieu sera mis en place et permettra, au regard des résultats, de modifier ou abroger ces interdictions.

ARTICLE 4

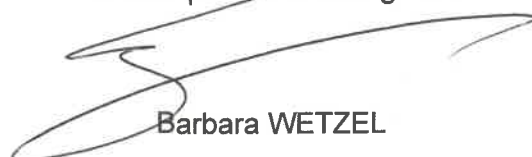
Les responsables de la fédération départementale de pêche de Haute-Loire et les responsables des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique AAPPMA concernés par le cours d'eau informent, par tout moyen, leurs adhérents des mesures énoncées dans les articles précédents.

ARTICLE 5

Le préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, les maires de Vieille Brioude, Lavaudieu, Frugières-le-Pin, Domeyrat et Paulhaguet, le directeur départemental des territoires, et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20/03/2021

La sous-préfète d'Yssingeaux



Barbara WETZEL

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».